

Papeete, le 17 juin 2011

**A l'attention de Monsieur le député Didier QUENTIN,**  
Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de  
l'administration générale de la République,  
Rapporteur du projet de loi organique relatif au fonctionnement  
des institutions de la Polynésie française, n° 3504, déposé le  
1<sup>er</sup> juin 2011.

- Objet : L'anti-constitutionnalité éventuelle du projet de redécoupage électoral  
de la Polynésie française adopté par le Sénat le 31 mai 2011.
- Réf : - Constitution du 4 octobre 1958 ;  
- Ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009 portant répartition des  
sièges et délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés ;  
- Avis public de la Commission Consultative du Redécoupage Electoral  
du 25 juin 2009 ;  
- Loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut  
d'autonomie de la Polynésie française ;  
- Loi organique n°2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le  
statut d'autonomie de la Polynésie française.
- P.J. : Analyse du redécoupage électoral (tableau et note)

Monsieur le rapporteur,

L'instabilité politique qui frappe la Polynésie française depuis l'année 2004, caractérisée  
par la mise en place de 13 gouvernements territoriaux successifs à ce jour, a montré  
les limites d'une loi statutaire dont les dispositions permettent aux élus de défaire un  
jour ce qu'ils ont pourtant bâti la veille.

C'est dans ce contexte que le Gouvernement central, au travers du Ministère de  
l'Outre-mer, a décidé d'initier le vaste chantier de réformes de la Loi électorale et du  
Statut de la Polynésie française.

Cependant, alors que :

- l'alinéa 3 de l'article 25 de la Constitution, dispose qu'une "commission  
indépendante, dont la loi fixe la composition et les règles d'organisation et de  
fonctionnement, se prononce par un avis public sur les projets de texte et  
propositions de loi délimitant les circonscriptions pour l'élection des députés ou  
modifiant la répartition des sièges de députés ou de sénateurs",
- la jurisprudence du Conseil constitutionnel précise que la répartition des sièges  
des députés doit s'opérer sur des bases essentiellement démographiques,  
fondées sur les résultats du dernier recensement connu,

En Polynésie française, la méthode retenue pour l'étude du redécoupage électoral, s'est "limitée" à la visite en mai 2010 du Conseiller d'Etat M. Jacques BARTHELEMY, suivie de celle du Ministre de l'Outre-mer en octobre 2010.

Quid des dispositions de l'article 25 de la Constitution et de la jurisprudence du Conseil Constitutionnel ?

Malgré une large consultation des partis politiques, y compris ceux qui ne sont pas actuellement représentés à l'Assemblée de Polynésie française, de telles réformes ne peuvent faire l'économie d'une méthode clairement définie et dont l'objectivité est fondée.

Certes, il ne s'agit ici "que" d'élire les Représentants à l'Assemblée de Polynésie française...

Toutefois, à l'instar de l'avis public du 25 juin 2009 de la Commission Consultative du Redécoupage Electoral (CCRE) qui a précédé l'ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009 portant répartition des sièges et délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés, les Polynésiens, qui sont avant tout des citoyens français, ont le droit de bénéficier d'une démarche analogue dans le cadre d'une réflexion - certes réduite à l'échelle de la Polynésie française - équivalente.

A titre de rappel, les travaux de la CCRE permettent à la Polynésie française d'élire désormais trois députés sur trois circonscriptions démographiquement équilibrées...

L'électeur polynésien ne se risquerait pas à penser que les dispositions statutaires inscrites dans les lois organiques susmentionnées, légitiment une différence tant formelle que méthodologique, dans la réflexion menée sur la répartition des sièges et sur la délimitation des circonscriptions, ou des sections, pour l'élection de ses représentants à l'Assemblée de la Polynésie française.

En outre, pour mémoire, le Conseil Constitutionnel a censuré deux dispositions du "paquet électoral" voté le 13 janvier 2009, dont l'une notamment qui prévoyait que le nombre de députés ne pouvait être inférieur à deux pour chaque département, en rappelant que l'Assemblée nationale devait être élue sur des bases démographiques afin de respecter au mieux l'égalité devant le suffrage.

Quid des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 104 de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ?

Celui-ci dispose en effet que : *"La Polynésie française est divisée en circonscriptions électorales. Chaque circonscription dispose d'un minimum de représentation. Ce minimum est fixé à trois sièges."*



COMITE QBO  
DE POLYNESIE FRANCAISE

Association Politique régie par  
la loi du 1<sup>er</sup> Juillet de 1901  
N° TAHITI : 952 473  
BP 2748 - 98 713  
PAPEETE - TAHITI  
POLYNESIE FRANCAISE

Mobile : + (689) 78 99 11  
Téléphone : + (689) 82 33 38

comiteqbopf@gmail.com  
permanenceqbo@gmail.com  
www.comiteqbo.pf

En considération de tout ce qui précède et des nombreux travaux menés sur le sujet, nous souhaitons que les Députés de la Nation fassent preuve de la plus grande vigilance et votent un texte de loi qui souscrit au respect des principes constitutionnels, ce qui ne serait pas, à notre avis, le cas du projet de loi adopté par le Sénat le 31 mai 2011.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Député, ma respectueuse considération.

Pour le « Comité QBO de Polynésie Française »



Enrique « Quito » BRAUN-ORTEGA  
Président



COMITE QBO  
DE POLYNESIE FRANCAISE

Association Politique régie par  
la loi du 1<sup>er</sup> Juillet de 1901  
N° TAHITI : 952 473  
BP 2748 - 98 713  
PAPEETE - TAHITI  
POLYNESIE FRANCAISE

Mobile : + (689) 78 99 11  
Téléphone : + (689) 82 33 38

comiteqbopf@gmail.com  
permanenceqbo@gmail.com  
www.comiteqbo.pf

- Copie :
- Monsieur le président de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.
  - Messieurs les présidents des groupes parlementaires.
  - Messieurs les députés de la Polynésie française.
  - Messieurs les députés de la Nouvelle-Calédonie.
  - Monsieur le haut-commissaire de la République en Polynésie française.